

Exploitation de services aériens réguliers entre Périgueux et Paris (Orly)

Avis d'appel public à la concurrence lancé par la France au titre de l'article 16, paragraphes 9 et 10, du règlement n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'une délégation de service public

1. Introduction :

Des obligations de service public sont imposées sur les services aériens réguliers entre Périgueux et Paris (Orly). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* du 27 avril 2007 sous la référence 2007/C 92/17.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 28 février 2011 l'exploitation de services aériens réguliers sur cette liaison conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par les paragraphes 9 et 10 de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 31 mars 2011.

2. Pouvoir adjudicateur :

Commune de Périgueux
Place de l'Hôtel de Ville
BP 9063
24019 Périgueux cedex
FRANCE
Téléphone : +33 (0)5 53 02 82 00
Télécopie : +33 (0)5 53 07 09 52
Courriel : contact@ville-perigueux.fr

3. Objet de la consultation :

Fournir à compter du 31 mars 2011, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public mentionnées au paragraphe 1.

4. Caractéristiques principales du contrat :

Contrat de délégation de service public conclu entre le transporteur délégataire et la ou les personnes publiques délégantes.

Le délégataire percevra les recettes. La ou les personnes publiques délégantes lui paieront une contribution dont la valeur hors taxes est égale à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA et taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales hors taxes (TVA et taxes spécifiques au transport aérien) procurées par celui-ci, dans la limite de la compensation maximale sur laquelle le délégataire s'est engagé, déduction faite, le cas échéant, des pénalités mentionnées à l'article 9-4 du présent avis.

5. Durée du contrat :

La durée du contrat est de trois ans à compter du 31 mars 2011.

6. Participation à la consultation :

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008.

7. Procédure de passation et critères de choix des candidatures :

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement n° 1008/2008, aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ainsi qu'aux textes pris pour leur application (notamment le décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal) ¹.

7-1. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être rédigé en langue française. En cas de besoin, les soumissionnaires devront traduire en français les documents émanant d'autorités publiques et rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne. Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version française une version rédigée dans une autre langue officielle de l'Union européenne, qui ne fait pas foi.

Le dossier de candidature contiendra :

- une lettre de candidature, signée du dirigeant ou de son représentant, accompagnée des documents l'habilitant à la signature ;
- un mémoire présentant l'entreprise, explicitant les capacités professionnelles et financières du candidat dans le domaine du transport aérien ainsi que ses références éventuelles en la matière. Ce mémoire devra permettre d'apprécier la capacité du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers ; le candidat peut, s'il le souhaite, s'inspirer du modèle de formulaire DC5² utilisé en matière de passation de marchés publics ;
- le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations en cause au cours des trois dernières années, ou, si le candidat le souhaite, les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices. Si le candidat ne peut produire ces éléments, il en exposera les motifs ;
- une note méthodologique sur la façon dont le candidat compte répondre au dossier de consultation, s'il est admis par la ville de Périgueux à présenter une offre, exposant en particulier :

¹ Ces textes peuvent être retrouvés sur les sites <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do> (législation française), et http://ec.europa.eu/transport/air/internal_market/psa_en.htm (règlement n° 1008/2008).

² Formulaire de candidature standardisé pour les marchés publics. Il se trouve sur le site Internet suivant : http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/daj_dc.htm

- les moyens techniques et humains que le candidat affectera à l'exploitation de la liaison,
 - le nombre, la qualification et l'affectation des personnels et, le cas échéant, les recrutements auxquels le candidat compte procéder,
 - les types d'avions utilisés et, le cas échéant, leur immatriculation,
 - une copie de la licence d'exploitation de transporteur aérien du soumissionnaire,
 - si la licence d'exploitation a été délivrée par un État membre de l'Union européenne autre que la France, le soumissionnaire devra en outre préciser les éléments suivants :
 - nationalité de la licence des pilotes,
 - droit applicable aux contrats de travail,
 - régime d'affiliation aux organismes de sécurité sociale,
 - le cas échéant, les dispositions prises pour le respect des dispositions des articles L. 1261-2, L. 1261-3, L. 1262-1 à L. 1262-5, L. 1263-1 et L. 1263-2, et des articles R. 1261-1 à R. 1264-3 du code du travail³ relatif au détachement temporaire de salariés pour effectuer une prestation de services sur le territoire national⁴;
- les certificats ou attestations sur l'honneur prévus à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997, et par l'arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 8 du décret précité, attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations fiscales et sociales, notamment en ce qui concerne :
 - l'impôt sur les sociétés,
 - la taxe sur la valeur ajoutée,
 - les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles et d'allocations familiales,
 - la taxe d'aviation civile,
 - la taxe d'aéroport,
 - la taxe sur les nuisances sonores aériennes,
 - la taxe de solidarité ;

Pour les soumissionnaires d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, les certificats ou attestations devront être établis par les administrations et organismes du pays d'origine pour les impôts, taxes et cotisations équivalents dans le pays d'origine ;
 - une attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation inscrite au bulletin de casier judiciaire n° 2 (ou équivalent pour les soumissionnaires d'un État membre de l'Union européenne autre que la France) pour les infractions visées aux articles L. 5221-8, L. 5221-11, L. 8221-1 à L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8241-2, L. 8251-1 du code du travail⁵;
 - une attestation sur l'honneur et/ou tout justificatif du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, **si le soumissionnaire est assujéti à cette obligation**⁶ ;

³ Ces textes peuvent être retrouvés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do> (utiliser la fonction « recherche d'un article au sein d'un code »).

⁴ Les salariés qui ont le centre de leur activité professionnelle dans une base d'exploitation (au sens de l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile) située en France ne sont pas en situation de détachement.

⁵ Ces textes peuvent être retrouvés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do> (utiliser la fonction « recherche d'un article au sein d'un code »)

⁶ Une compagnie aérienne communautaire non française qui n'a pas d'établissement en France n'est pas assujétié à la législation française en matière de travailleurs handicapés. Si elle a un ou plusieurs établissement(s) en France, elle y est assujétié, pour ce ou ces établissement(s). Dans ce cas, l'employeur concerné devra justifier de « l'obligation d'emploi » dans les conditions fixées à l'article L. 5212-4 du code du

- un extrait K bis d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ou tout document équivalent ;
- une attestation d'assurance, en cours de validité à la date de soumission des candidatures, couvrant la responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, conforme aux exigences de l'article 4 du règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 ;
- en cas de mesure de sauvegarde ou de procédure collective, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet (s'il n'est pas rédigé en langue française, le jugement doit être accompagné d'une traduction certifiée).

7-2. Modalités d'examen des candidatures :

Les candidatures seront sélectionnées par référence aux critères suivants, énoncés à l'article L. 1411-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales :

- garanties professionnelles et financières des candidats,
- aptitude de ces derniers à assurer la continuité du service public aérien et l'égalité des usagers devant ledit service,
- respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

8. Critères d'attribution du contrat :

Les transporteurs dont la candidature aura été retenue seront invités dans un deuxième temps à remettre leur offre selon les modalités fixées par le règlement particulier de l'appel d'offres qui leur sera alors remis.

Conformément à l'article L. 1411-1 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, les offres ainsi présentées seront librement négociées par l'autorité responsable de la mairie de Périgueux.

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008, la sélection parmi les offres présentées sera effectuée en tenant compte de l'adéquation du service, et notamment des prix et des conditions qui peuvent être proposés aux usagers, ainsi que du coût de la compensation requise.

9. Renseignements complémentaires essentiels :

9-1. Compensation financière :

Les offres présentées par les soumissionnaires dont la candidature aura été retenue feront explicitement mention de la somme maximale requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison durant trois ans à compter du 31 mars 2011, avec un décompte annuel. Le montant exact de la

travail selon les modalités fixées aux articles L. 5212-6 à L. 5212-11 du même code. Ces textes peuvent être retrouvés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do>

compensation finalement accordée sera déterminé chaque année, « ex-post », en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au point 9-2 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du point 9-2 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

9-2. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur :

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9-3. Modification et résiliation du contrat :

Lorsque le transporteur estime qu'une modification imprévisible des conditions d'exploitation justifie la révision du montant maximal de la compensation financière, il lui appartient de présenter une demande motivée aux autres parties signataires, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le contrat peut alors être modifié par avenant.

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de manquements graves à ses obligations contractuelles, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément auxdites obligations dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

9-4. Pénalités ou autres déductions prévues par le contrat :

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au point 9-3 est sanctionné soit par une amende administrative, en application de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue au point 9-1.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au point 9-1, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile.

Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale ou de tarifs pratiqués.

10. Conditions d'envoi des candidatures :

Les dossiers de candidatures seront contenus dans une enveloppe cachetée portant la mention : « Réponse à l'appel de candidatures Ligne aérienne Périgueux – Paris. À n'ouvrir qu'en commission ». Ils devront parvenir **avant 12 heures, heure locale, au plus tard le 30 septembre 2010**, par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception faisant foi, ou par remise sur place contre récépissé, à l'adresse suivante :

Mairie de Périgueux
Place de l'Hôtel de Ville
BP 9063
24019 Périgueux cedex
FRANCE

11. Procédure ultérieure :

La ville de Périgueux adressera aux candidats sélectionnés, au plus tard le vendredi 8 octobre 2010, un dossier de consultation comportant notamment un règlement de la consultation ainsi qu'un projet de convention.

Les candidats sélectionnés devront remettre leur offre **au plus tard le lundi 8 novembre 2010 avant 12h00**, heure locale.

L'offre engagera le soumissionnaire pendant une durée de 280 jours à compter de sa remise.

12. Validité de l'appel d'offres :

La validité de l'appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 28 février 2011, un programme d'exploitation de la liaison en question, à compter du 31 mars 2011, en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

13. Demandes de renseignements complémentaires :

Pour obtenir des renseignements qui leur seraient nécessaires, les candidats pourront s'adresser à :

Monsieur Jean-François Despages
Mairie de Périgueux – place de l'Hôtel de Ville – 24019 Périgueux cedex – France
Téléphone : +33 (0)5 53 02 82 00
Télécopie : +33 (0)5.53.02.82.30.
Courriel : jean-francois.despages@perigueux.fr